

# **GE\_GERICHTE ATAS/1629/2009 vom 10. Dezember 2009**

GE Cour de justice, 2009-12-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_1629\\_2009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1629_2009)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/1629/2009 du 10 décembre 2009

IT: GE\_GERICHTE ATAS/1629/2009 del 10 dicembre 2009

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté dans les forme et délai légaux (art. 60 LPGA), le recours est recevable.

### **E. 2**

Le litige porte sur la question de savoir si les conditions d'une révision procédurale (art. 53 al. 1 LPGA), d'une reconsidération (art. 53 al. 2 LPGA) et/ou d'une révision matérielle (art. 17 al. 1 LPGA) de la décision de la SUVA du 12 juillet 2006, entrée en force, sont réalisées.

### **E. 3**

a) Aux termes de l'art. 53 al. 1er LPGA, les décisions et les décisions sur opposition formellement passées en force sont soumises à révision si l'assuré ou l'assureur découvre subséquemment des faits nouveaux importants ou trouve des nouveaux moyens de preuve qui ne pouvaient être produits auparavant.

Il sied de ne pas perdre de vue que dans le contexte de la révision, une preuve est considérée comme concluante lorsqu'il faut admettre qu'elle aurait conduit l'assureur à statuer autrement s'il en avait eu connaissance. Ce qui est décisif, c'est

A/1537/2009 - 8/12 - que le moyen de preuve ne serve pas à l'appréciation des faits seulement, mais à l'établissement de ceux-ci. Ainsi, il ne suffit pas qu'une nouvelle expertise donne une appréciation différente des faits; il faut bien plutôt des éléments de fait nouveaux, dont il résulte que les bases de la décision entreprise comportaient des défauts objectifs. Pour justifier la révision d'une décision, il ne suffit donc pas que l'expert tire ultérieurement, des faits connus au moment de la décision, d'autres conclusions que l'assureur (cf. ATF 127 V 353 consid. 5b et les références). b) Dans le cas d'espèce, force est de constater que la demande de révision de l'assuré repose sur l'appréciation du cas telle que formulée par le Dr I\_\_\_\_\_ dans son rapport du 16 janvier 2008. Or, rien de ce que ce médecin a observé ne constitue un fait nouveau susceptible de conduire à penser que les bases de la décision de la SUVA du 12 juillet 2006 comportent des défauts objectifs. Au contraire, l'examen du rapport du Dr I\_\_\_\_\_ révèle que ce dernier s'est limité à procéder à une nouvelle appréciation – quelque peu divergente de celle de la SUVA – d'une situation pratiquement identique (le recourant ayant été victime d'une nouvelle contusion du genou gauche dans l'intervalle et la péjoration de la gonarthrose invoquée par ce dernier n'ayant absolument pas l'importance qu'il lui confère, comme le confirme le fait que le Dr J\_\_\_\_\_ n'en fait même pas état dans la discussion finale du cas).

Il découle de ce qui précède que les conditions d'une révision au sens de l'art. 53 al. 1er LPGA ne sont pas réalisées.

### **E. 4**

a) Selon l'art. 53 al. 2 LPGA, qui formalise un principe général du droit des assurances sociales, l'administration peut reconsidérer une décision ou une décision sur opposition formellement passée en force et sur laquelle une autorité judiciaire ne s'est pas prononcée quant au fond, à condition qu'elle soit sans nul doute erronée et que sa rectification revête une importance notable (ATF 133 V 50 consid. 4.1).

Selon la jurisprudence, l'administration n'est pas tenue de reconsidérer les décisions qui remplissent les conditions fixées; elle en a simplement la faculté et ni l'assuré ni le juge ne peuvent l'y contraindre. Cependant, lorsque l'administration entre en matière sur une demande de reconsidération et examine si les conditions d'une reconsidération sont remplies, avant de statuer au fond par une nouvelle décision de refus, celle-ci est susceptible d'être attaquée par la voie d'un recours. Le contrôle juridictionnel dans la procédure de recours subséquente se limite alors au point de savoir si les conditions d'une reconsidération (inexactitude manifeste de la décision initiale et importance notable de la rectification) sont réunies (ATF 119 V 475 consid. 1b/cc et les références).

Une décision est sans nul doute erronée non seulement si elle a été rendue sur la base de normes fausses ou non pertinentes, mais encore lorsque les dispositions pertinentes n'ont pas été appliquées ou qu'elles l'ont été de manière erronée, ou

A/1537/2009 - 9/12 - encore lorsqu'elles ont été correctement appliquées sur la base d'une constatation erronée résultant de l'appréciation des faits. Pour des motifs de sécurité juridique, l'irrégularité doit être manifeste («zweifellos unrichtig»), de manière à éviter que la reconsidération devienne un instrument autorisant sans autre limitation un nouvel examen des conditions à la base des prestations de longue durée. En particulier, les organes d'application ne sauraient procéder en tout temps à une nouvelle appréciation de la situation après un examen plus approfondi des faits. Ainsi, une inexactitude manifeste ne saurait être admise lorsque l'octroi de la prestation dépend de conditions matérielles dont l'examen suppose un pouvoir d'appréciation, quant à certains de leurs aspects ou de leurs éléments, et que la décision initiale paraît admissible compte tenu de la situation antérieure de fait et de droit. S'il subsiste des doutes raisonnables sur le caractère erroné de la décision initiale, les conditions de la reconsidération ne sont pas réalisées (ATF non publiés 9C\_431/2009 du 3 novembre 2009, consid. 4.2, et ATF 9C\_527/2008 du 29 juin 2009, consid. 2.2). Pour qu'une décision soit qualifiée de manifestation erronée, il ne suffit donc pas que l'administration ou le juge, en réexaminant l'une ou l'autre des conditions du droit aux prestations d'assurance, procède simplement à une appréciation différente de celle qui avait été effectuée à l'époque et qui était, en soi, soutenable. L'appréciation inexacte doit être, bien plutôt, la conséquence de l'ignorance ou de l'absence de preuves de faits essentiels (ATF non publié 9C\_693/2007 du 2 juillet 2008, consid. 5.3). b) En l'espèce, dans sa décision du 9 mai 2008, la SUVA a refusé d'entrer en matière sur la demande de reconsidération du recourant.

Dans la mesure où l'assuré ne pouvait contraindre l'intimée à reconsidérer sa décision 12 juillet 2006, c'est à bon droit que son opposition a été déclarée irrecevable par décision sur opposition du 31 mars 2009. Le recours de l'assuré contre cette dernière décision est donc mal fondé.

Ce n'est qu'à titre subsidiaire que la SUVA a examiné si les conditions d'une reconsidération étaient remplies et est parvenue à une réponse négative. Cet aspect de la décision attaquée est également exempt de toute critique. En effet, contrairement à ce qu'allègue le recourant

sans toutefois l'expliciter, la décision du 12 juillet 2006 ne saurait être taxée de manifestement inexacte sur la base du rapport du Dr I\_\_\_\_\_. Ce dernier n'a fait que procéder à une appréciation différente de celle qui avait été effectuée à l'époque et qui était, en soi, parfaitement soutenable. Aucune irrégularité, de surcroît manifeste, n'a entaché la décision précitée.

Il s'ensuit que les conditions d'une reconsidération au sens de l'art. 53 al. 2 LPGA ne sont pas non plus réalisées.

A/1537/2009 - 10/12 -

#### **E. 5**

a) Selon l'art. 17 al. 1er LPGA, si le taux d'invalidité du bénéficiaire de la rente subit une modification notable, la rente est, d'office ou sur demande, révisée pour l'avenir, à savoir augmentée ou réduite en conséquence, ou encore supprimée. Il convient ici de relever que l'entrée en vigueur de l'art. 17 LPGA, le 1er janvier 2003, n'a pas apporté de modification aux principes jurisprudentiels développés sous le régime de l'ancien art. 41 LAI, de sorte que ceux-ci demeurent applicables par analogie (ATF 130 V 343 consid. 3.5). Le point de savoir si un changement notable des circonstances s'est produit doit être tranché en comparant les faits tels qu'ils se présentaient au moment de la dernière révision de la rente entrée en force et les circonstances qui régnaient à l'époque de la décision litigieuse. C'est en effet la dernière décision qui repose sur un examen matériel du droit à la rente avec une constatation des faits pertinents, une appréciation des preuves et une comparaison des revenus conformes au droit qui constitue le point de départ temporel pour l'examen d'une modification du degré d'invalidité lors d'une nouvelle révision de la rente (ATF 133 V 108 consid. 5, 130 V 343 consid. 3.5.2). Tout changement important des circonstances propre à influencer le degré d'invalidité, et donc le droit à la rente, peut motiver une révision selon l'art. 17 LPGA. La rente peut être révisée non seulement en cas de modification sensible de l'état de santé, mais aussi lorsque celui-ci est resté en soi le même, mais que ses conséquences sur la capacité de gain ont subi un changement important (cf. ATF 130 V 343 consid. 3.5). En revanche, il n'y a pas matière à révision lorsque les circonstances sont demeurées inchangées et que le motif de la suppression ou de la diminution de la rente réside uniquement dans une nouvelle appréciation du cas (ATF 112 V 371 consid. 2b et 387 consid. 1b). Un motif de révision au sens de l'art. 17 LPGA doit clairement ressortir du dossier; la réglemmentation sur la révision ne saurait en effet constituer un fondement juridique à un réexamen sans condition du droit à la rente (ATFA non publié I 406/05 du 13 juillet 2006, consid. 4.1 et les références). b) En l'espèce, l'examen du rapport du Dr I\_\_\_\_\_ du 16 janvier 2008 révèle que rien de ce que ce médecin a observé ne constitue un changement notable des circonstances intervenu depuis la décision de la SUVA du 12 juillet 2006. Comme déjà indiqué, le Dr I\_\_\_\_\_ s'est limité à procéder à une nouvelle appréciation d'une situation pratiquement identique.

Il faut donc en déduire que les conditions d'une révision matérielle au sens de l'art. 17 al. 1 LPGA ne sont pas non plus réalisées.

#### **E. 6**

Le recourant requiert des mesures supplémentaires d'instruction, à savoir l'audition des Dr I\_\_\_\_\_ et H\_\_\_\_\_ et la mise en œuvre d'une expertise. Selon la jurisprudence, le juge peut renoncer à un complément d'instruction, sans violer le droit d'être entendu de l'assuré découlant de l'art. 29 al. 2 Cst., s'il est convaincu, en se fondant

sur une appréciation consciencieuse des preuves fournies, par les investigations auxquelles il doit procéder d'office, que certains faits

A/1537/2009 - 11/12 - présentent un degré de vraisemblance prépondérante et que d'autres mesures probatoires ne pourraient plus modifier cette appréciation (appréciation anticipée des preuves; ATF 122 II 464 consid. 4A, ATF 119 V 335 consid. 3c; ATFA non publié U 154/02 du 17 mars 2003, consid. 6.1). En l'espèce, le Tribunal de céans considère que les pièces du dossier permettent de statuer en pleine connaissance de cause sur le présent litige, de sorte que l'audition des Dr I\_\_\_\_\_ et H\_\_\_\_\_ et la mise en oeuvre d'une expertise supplémentaire s'avère superflue par appréciation anticipée des preuves. En conséquence, il n'y a pas lieu de donner suite à la demande d'instruction complémentaire.

#### **E. 7**

Eu égard aux considérations qui précèdent, le recours est rejeté.

#### **E. 8**

Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA).

A/1537/2009 - 12/12 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.